

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 25

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètre élémentaire 153

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 7 mars 2016 et complétée le 27 avril 2016 par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 153 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne et du Tarn ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
des sous-bassins Hers-Mort et Girou
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
3, rue André Villet
ZI de Montaudran
31 400 TOULOUSE

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 5 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Toulouse le **21 JUL. 2016**
le préfet de Haute-Garonne,



Pascal MAILLES

Fait à Albi,
le préfet du Tarn,



Thierry GENTILHOMME

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°153 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 870 000 m³

V réserve = 50 000 m³

V demandé total = 182 770 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ANTAGNAGUE Georges		Puits	15.00	200	1/1	la prade	GARIDECH
AURIOL Olivier		Girou	21.60	396	1/1		GARIDECH
BARBASTE Jean-Claude		Puits	25.00	120	1/1	Toupinel	AURILAC-SUR-VENDINELLE
BARBIERI Guy	GAEC des Termes	Girou	43.20	3 000	1/1	La rivière	MONTBERON
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Peyrencou	10.80	35 000	1/1	Pradelle	LE FAGET
BENOIT DE COIGNAC Maxence		Nappe Berthemave	21.60	2 000	1/1	PUYLAURENS	PUYLAURENS
DURIEU Laurent	LES JARDINS DU GIROU	Girou	36.00	5 000	1/1		GRAGNAGUE
FOURNES Jean-François	EARL FOURNES	Girou	50.40	924	1/1	le Rial	GRAGNAGUE
GASC Jean-Claude		Puits	40.00	320	1/1	Château de Degrés	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
GERBER Daniel	SCEA LAURAGAIS VOLVESTRE	Girou	72.00	1 320	1/1		GRAGNAGUE
GRANDO Jean-Michel		Girou	72.00	1 000	1/1	Chaussée de Bazus	CEPET
JEREMIE Jean-Jacques	GAEC DE BENAS	Girou	90.00	1 000	1/1		CASTELMAUROU
LACANAL Bernard		Girou	7.20	130	1/1		GRAGNAGUE
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou	28.80	5 000	1/1	La Bartasse	LAPEYROUSE-FOSSAT
RACAUD Denis	GAEC LAGUZZI	Girou	72.00	2 000	1/1	La Bartasse	LAPEYROUSE-FOSSAT
ROUGEAU Dominique		Balrme	32.40	200	1/1	Moulin Pastelier	TEULAT
ROUGEAU Dominique		Girou	20.00	25 000	1/1	La Garenne	VERFEIL
SALLOIGNON David	SCEA SALLOIGNON	Girou	20.00	25 000	1/1	La Garenne	VERFEIL
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou	54.00	1 000	1/1	CHATELEREAUX	VILLARIES
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou	43.20	2 000	1/1	LAC GIROU	CASTELMAUROU
VIALA Marie et Bernard	EARL du Vieux chêne	Girou	43.20	2 000	1/1	En Gassagne	CASTELMAUROU
ZOCCA Catherine	SARL LES FLEURETTES	Lasserre	NC	20 000	1/1		MAGRIN
		Girou	25.20	160	1/1	Le Moulin	MONTBERON

NC : Non Communiqué

Périmètre élémentaire n°153 – Retenues déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 9 000 000 m³

V demandé total = 6 984 947 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
AGASSE José	CUMA DE LA SALVETAT-LAURAGAIS	Affluent ruiss de Thiers	36	7 000	1/1	Mazès	CUQ-TOULZA
ALBIGOT Eric		Ruisseau de Czazech	NC	68 500	1/1	Jalabert	LA SALVETAT-LAURAGAIS
ALBIGOT Philippe		Ruisseau de Czazech	NC	40 000	1/1	Labat	MASCARVILLE
ALBOUY Nicole	EARL D'EN FAURE	Ruisseau de Roupent	NC	20 575	1/1	Fauré	AURIAAC-SUR-VEINDINELLE
AVERSO Laurent	SCEA AVERSO	Peyrencou	NC	15 000	1/1	En Sigaudès	VERFEIL
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Brunet	NC	35 000	1/1	Pradelle	LE FAGET
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS		NC	85 000	1/1	Saint Marcial	AURIAAC-SUR-VEINDINELLE
BATIGNE Joël et Jean-Marc	GAEC D'EN PICOU	Affluent Vendinelle	NC	45 000	1/1	Picou-Haut	SAINTE-FELIX-LAURAGAIS
BONHORE André		Ruisseau de Lanta	NC	21 000	1/1	Langautier	AURIAAC-SUR-VEINDINELLE
BOUSCATEL Didier	GAEC de BELAIR	Affluent Nadalou	NC	5 000	1/1	COMBEPPELISSE	BELCASTEL
BRAS Fabrice et Thierry		Ruisseau de Lanta	NC	30 000	1/1	Lac de la Bergerie	PRUNET
CHAMAYOU Michel		Ruisseau des Pradets	NC	4 300	1/1	LA LEDRE	PUYLAURENS
CRETE Loïc	SCEA AL PASTRE	Affluent du Girou	NC	58 000	1/1	Louissou	GRAGNAGUE
DARASSE Roland	GAEC DE LA ROUSSELIE		54	11 200	1/1	En briquiere	PECHAUDIER
DE LAZZARI David		Tourol	NC	16 120	1/1	LE PLO	APPELLE
FRICKER Ernst	ASL DU TOUROL	Ruisseau de la Capelle	NC	120 000	1/1	Roubinolet	SAINTE-FELIX-LAURAGAIS
GERBER Daniel	EARL GERBER	Ruisseau de la Capelle	NC	153 000	1/1	limite Saint-Jean Lherm	GRAGNAGUE
JASOTTES Jean-Pierre	EARL NOISERAIE	Ruisseau de Marfons	NC	82 000	1/1	BEULAYGUE	LACROISILLE
JASOTTES Jean-Pierre	EARL NOISERAIE	Girou	NC	33 000	1/1	LES GACHOUS	PUYLAURENS
JOULIA Boris	EARL HELIA	Ruisseau de Mailhès	NC	36 000	1/1	MARSEILLE	ROQUEVIDAL
JOULIA Jean-Marie	GAEC Ferme de LIGOGNE	Ruisseau de Mailhès	NC	45 000	1/1	LIGOGNE	ROQUEVIDAL
LANNES Colette	GAEC DU GOURDOU	Ruisseau de Bugnet	NC	120 000	1/1	Le Caillou	BOURG-SAINT-BERNARD
LORTAL Thierry	EARL DE LA BATISSE	Affluent ruiss de Conné	NC	33 000	1/1	Ambardous	VERFEIL
MARINO Brmo	EARL GM AGRI	Affluent du Girou	NC	4 000	1/1	PLANTAUROU	AGUTS
MARONESE Jean-Paul		Ruisseau d'en Piré	NC	90 000	1/1	La motte d'en Trocoto	BONREPOS-RIQUET
MEVA Frédéric	ASA de BAZUS	Ruisseau de Déjean	NC	520 000	1/1	limite Villariès	BAZUS
MELLOU Robert		Ruisseau de Bugnet	30	7 500	1/1	Monplaisir	VERFEIL
MILLET Michel	GAEC DE MOSCOU	Affluent Vendinelle	NC	27 500	1/1	Langautier	AURIAAC-SUR-VEINDINELLE
MITTOU François		Ruisseau de l'Olivet	NC	52 400	1/1	Vallières Petite	SAINTE-FELIX-LAURAGAIS
MOLINIER Alain	EARL MOLINIER	ruisseau de l'Olivet	NC	24 000	1/1	En Souillard	AURIAAC-SUR-VEINDINELLE
MOLINIER Sabine	SCEA LA RASTELLE		NC	44 000	1/1	La Rastelle	AURIAAC-SUR-VEINDINELLE
NOURIGAT Véronique		Messal	NC	1 600	1/1	AUX PATRIARCHES	VILLENEUVE-LES-LAVALUR
PECHARMAN André		Ruisseau d'Aligans	NC	7 000	1/1	MAJOURAL	AGUTS
PINEL Michel	GAEC DU GRAND CYPRES	Ruisseau d'Aligans	NC	17 252	1/1	LA FONTASSE	LACROISILLE
PUEL Christian	SCEA BONNEFONTAINE	Balermé	NC	16 800	1/1	LA PLANQUE	BELCASTEL
RIVES Pierre	SCEA BONNEFONTAINE	Peyrencou (affluent)	NC	65 000	1/1	ESTAMPES	MOUZENS
RIVES Pierre	SCEA BONNEFONTAINE	Peyrencou (affluent)	NC	72 400	1/1	BORDE NEUVE	PUECHOURSIS
ROYERE Jean-Claude	GAEC LAS TURLETS	Ruisseau de Saint-Christald	NC	20 000	1/1	Gouja	VILLENEUVE-LES-BOULOC

SALVIAC Daniel SEMENOU Jacques SEMENOU Jacques SEMENOU Jacques STELLA Jean-Marc VIALA Marie et Bernard VIEU Jean-Pierre XILLO-TAJAN Marie-Pierre	EARL SALVIAC ASA DU LAURAGAIS TARNAIS ASA DU LAURAGAIS TARNAIS ASA DU LAURAGAIS TARNAIS EARL du Vieux chêne EARL du Vieux chêne ASL IMART VIEU	Dagour Nadalou Messal Ruisseau de Greignes Ruisseau de Fraysse Affluent Bronde Ruisseau de Bronde Ruisseau de Thiers Ruisseau d'Enfourmiel	NC NC NC NC NC NC NC NC NC	1 300 000 1 300 000 1 075 000 1 075 000 9 100 40 000 30 000 85 600 17 100	1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1	Le Buguet RETENUE DE BRIAX LAC DE MESSAL LAC DE GEIGNES La Serre ROCALE CABUSSIERE JAUSSELY La Bourdette	BOURG-SAINT-BERNARD BELCASTEL VEILHES MAURENS-SCOPONT VERFEIL MAGRIN MAGRIN AGUTS GARGAS
---	--	--	--	---	---	--	--

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.